En prolongation de la circulaire interministérielle n° 2010-032 du 5 mars 2010, portant sur la dimension éducative et pédagogique des résidences d'artistes, nous proposons que les établissements puissent :

- **Faire bénéficier des installations de l'établissement hors du temps scolaire pour poursuivre les travaux de création, de recherche ou de répétition.**
- **Favoriser l'accueil en et hors du temps scolaire** (petites et/ou grandes vacances) des structures disposant d'outils mobiles de diffusion (chapiteau, yourte, camion-théâtre etc.).

PRISE EN COMPTE DU TRAVAIL PRÉPARATOIRE PRÉALABLE AUX ACTIONS D'EAC

À l'instar d'autres métiers, l'action d'EAC en présence des élèves et étudiants nécessite un temps de travail en amont, et le travail fourni ne se limite pas à sa réalisation en présence de groupes d'élèves.

En effet, le succès et la pertinence de l'action d'EAC supposent une large implication des acteurs au sein de l'établissement, et un important travail préparatoire (échanges sur les objectifs pédagogiques, rencontres avec les équipes, immersion au sein de l'établissement).

Ce travail préparatoire comprend ainsi d'une part l'élaboration du projet avec les différents partenaires, et d'autre part la préparation de l'intervention proprement dite.

Or, bien qu'indispensable, cette étape est trop souvent minorée tant dans la conception que dans le financement des projets d'EAC.

- **Proratisation du temps de travail admise** en fonction du nombre d'interlocuteurs mobilisés, du temps de l'action et du nombre de classes visées.
- Éligibilité et **prise en compte de ce temps de travail préparatoire au même titre que sa réalisation, dans les budgets** présentés pour l'obtention d'aide à la réalisation d'actions d'éducation artistique et culturelle. Il pourrait être par exemple considéré que deux heures de travail effectif impliquent deux heures de travail préparatoire.

FICHE 45

45 EAC, intervention artistique et culturelle, infusion artistique

Une part importante de l'activité hors création des équipes artistiques se fonde sur le développement d'actions et de projets d'action culturelle, de sensibilisation, d'éducation artistique et culturelle. Cette partie de l'activité a été encore accentuée par les recherches de compléments d'activité liée à la crise sanitaire et les commandes publiques en matière d'intervention culturelle et d'EAC.

Si les structures œuvrent depuis plusieurs décennies à promouvoir l'art au plus proche des habitants des territoires, ou dans des cadres non spécifiquement dédiés à la culture, ces activités recouvrent des situations et des contextes pluriels. Sont par exemple développées :

- Des actions d'éducation artistique et culturelle proprement dites, qui s'inscrivent dans les objectifs définis par le Ministère de l'Éducation nationale (charte pour l'EAC) à destination des scolaires, élèves et étudiants.
- Des interventions artistiques et culturelles, et ateliers qui peuvent se développer dans différents contextes, différents lieux (prisons, secteur médico-social, maisons de retraite, bibliothèques etc.) et à destination de différentes populations.

Quel que soit le cadre dans lequel elles s'effectuent, et comme le souligne la loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP), ces actions font partie intégrante du métier de l'artiste.

Une équipe artistique intervenant dans le cadre d'une action d'EAC, lors d'actions périscolaires, ou bien dans le cadre de commandes publiques comme l'été culturel, intervient en sa qualité de structure artistique professionnelle.

Les intervenants employés pour ce faire agissent en tant qu'artistes et professionnels du spectacle et ne sont ni des animateurs, ni des formateurs.

Or, la confusion fréquente entre ces différents métiers nécessite notamment de rappeler **l'importance de la prise en charge de la masse salariale dédiée au projet**, des dispositifs EAC (éducation artistique et culturelle) et actions périscolaires et de tous contrats passés par une collectivité avec une équipe artistique (cession de spectacle, interventions, ateliers), en particulier pour « le jeune public », **en référence aux conventions collectives et grilles de rémunération en vigueur dans le secteur.**

Si ces activités s'articulent au projet artistique de la structure, à ses créations, dont elles sont une autre des facettes, elles ne sauraient être exigées comme contreparties d'aides liées au travail de création (aides à la résidence, coproduction, cofinancement etc.) ou d'achats de spectacle, et ne peuvent en aucun cas être imposées aux structures et à leurs équipes.

Afin de mieux prendre en compte la place de ces activités dans le projet artistique des structures nous proposons :

- L'**ouverture de droits à l'assurance chômage au titre de l'annexe X, pour les activités connexes** entourant une création et sa représentation (telles que mises en œuvre dans la convention collective — CCNEAC).
- L'**association des différents ministères et services** concernés à la mise en œuvre de ces actions. Ils pourraient, par exemple, être représentés au sein du Conseil national des professions du spectacle (CNPS).
- **La prise en compte dans les critères d'attribution des aides** des représentations liées à ces actions et se déroulant dans des espaces qui ne sont pas traditionnellement dédiés au spectacle vivant (bibliothèques, prisons, Ehpad…).
- Une **tarification** qui serve d'appui aux différents partenaires, **de 70 € HT de l'heure, sur la base de celle proposée par la DRAC (60 € HT de l'heure en 2021), indexée sur l'inflation.**

70 € HT/h

La tarification d'appui proposée, indexée sur l'inflation.